



**ROYBON**

## **LISTE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **SEANCE DU 09 SEPTEMBRE 2024**

---

Le lundi 9 septembre 2024, le Conseil Municipal de la Commune de ROYBON, dûment convoqué le 03 septembre 2024, s'est réuni en session ordinaire à 19h00 en Mairie, sous la présidence de Monsieur Serge PERRAUD, Maire.

**PRÉSENTS** : M. Serge PERRAUD – M. Romain PERRIOLAT – Mme Anne-Marie JACQUET - Mme Marie-Danielle TROUILLET – M. Jean-Claude BETEMPS – M. Emmanuel BARLETIER – M. Bernard BRESSOT - Christophe MONETTI - M. Serge ROBIN- Mr Jean-François VILLON- Mme Florence MARGARON

**POUVOIRS** :

- Mme Flora AMARA à Mr Jean-François VILLON
- Mme Elisabeth ROUX à Anne-Marie JACQUET

**ABSENT EXCUSÉ** :

- M. Tristan VALCKE

A été nommé secrétaire de séance : **Mme Marie-Danielle TROUILLET**

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h06.



### **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 04 JUILLET 2024**

Monsieur le Maire demande l'approbation du procès-verbal de la séance du 04 juillet 2024.

**➔ Le PV est adopté à l'unanimité.**

### **RENDU ACTE**

**Compte rendu de M. le Maire en application de la délibération de délégation de pouvoirs en date du 11 Juin 2020**

Le Maire expose,

J'ai l'honneur de vous rendre compte des décisions qui ont été prises dans le cadre de la délégation de pouvoirs qui m'a été accordée en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Objet	Date	Conditions
Bail appartement T4 166 rue des écoles – Ndjocko et Aouaïssia	05/07/2024	Loyer 725€/mois
Honoraires avocat consultation juridique camping – DBS avocats associés	01/07/2024	1 980€

### Délibération n° 29\_2024

## ADMISSION EN NON VALEUR

Le Maire expose,

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par le Conseil Municipal.

Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que, malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut en obtenir le recouvrement.

Par mail en date du 18 juin, le SGC de Saint-Marcellin nous a transmis les deux demandes d'admissions en non-valeur suivantes :

Exercice	Référence de la pièce	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2022	T-113	PINOY Yves	715,03 €	succession ne comportant pas d'actif suffisant
2023	R-112-4	BOURCET Lucette	99,82 €	Décédé et demande renseignement négative
<b>TOTAL</b>			<b>814,85 €</b>	

Aussi,

### Le Conseil Municipal décide à l'unanimité:

- d'admettre en non-valeur la somme de 814,85 € dont le détail figure ci-dessus
- d'autoriser le Maire à signer tous documents en rapport avec ce dossier

### Délibération n° 30\_2024

## MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS DE LA COLLECTIVITE

### Le Conseil Municipal décide :

La création de deux postes d'agent de maîtrise à temps complet.

Le tableau des emplois permanents à temps complet et non complet se présente donc ainsi

à compter du 15 septembre 2024 :

<b>TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET ET NON COMPLET à compter du 15 septembre 2024</b>			
<b>Cadres ou emplois</b>	<b>Catégorie</b>	<b>TC</b>	<b>TNC</b>
<b><u>Filière administrative</u></b>			
Attaché ou Rédacteur	A/B	1	
Adjoint administratif territorial	C	3	
<b><u>Filière technique</u></b>			
Agent de maîtrise	C	2	
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C		3
Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	
<b><u>Filière sanitaire et sociale</u></b>			
ATSEM 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	
<b><u>Filière culturelle</u></b>			
Adjoint Territorial du patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	
<b>TOTAL</b>		<b>10</b>	<b>3</b>

D'autoriser le Maire à signer tous documents en rapport avec ce dossier

Aussi,

**Le Conseil Municipal décide à l'unanimité:**

- d'autoriser le Maire à signer tous documents en rapport avec ce dossier

**Délibération n° 31\_2024**

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE L'ISERE ET  
LA COMMUNE DE ROYBON POUR L'APPEL A  
MANIFESTATION D'INTERET « TERRITOIRE NUMERIQUE  
EDUCATIF » - AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE  
SIGNER**

Le Maire expose,

Pour la 3<sup>ème</sup> année consécutive la Commune a répondu à l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) « Territoire Numérique Educatif »

Afin de bénéficier de l'aide accordée, il convient que vous m'autorisiez à signer la convention annexée à la présente délibération.

L'aide en question s'élève à 1 185 € et représente 50% des dépenses (TTC) envisagées pour l'achat de divers matériels tels que des souris filaires, des micro-casques, des mini-enregistreurs et des robots Thymio.

Aussi,

**Le Conseil Municipal décide à l'unanimité:**

- D'approuver le projet de convention entre le Département de l'Isère et la Commune de Roybon annexée à la présente délibération
- D'autoriser le Maire à signer ladite convention et tous documents en rapport avec ce dossier

**Délibération n° 32\_2024**

**CESSION D'UNE PARCELLE ET CONSTITUTION DE  
SERVITUDES – AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE  
SIGNER**

Le Maire expose,

La société FOREST INVEST a besoin de terrains pour développer son activité et il est de l'intérêt de la commune de faciliter la pérennité d'activités économiques sur son territoire. Après plusieurs échanges l'entreprise a exprimé le souhait d'acquérir un tènement extrait de la parcelle AO 545 située en zone N. Le tènement est inclus dans des périmètres de protection paysager ou écologique ainsi qu'à des risques naturels.

Selon le plan de bornage réalisé, ce tènement sera composé de deux parcelles :

- La future parcelle AO 574 d'une superficie de 4 719 m<sup>2</sup> située en zone inondable,
- La future parcelle AO 573, d'une superficie de 2 372 m<sup>2</sup>, dont une partie, selon le PLUi, est susceptible d'accueillir un bâtiment nécessaire à l'exploitation agricole ou forestière.

Au regard des contraintes du site il apparaît légitime de convenir d'un prix de 7 € le m<sup>2</sup> pour l'ensemble, étant entendu que l'acheteur prendra à sa charge tous les frais d'actes.

Aussi,

Vu le plan de bornage,

**Le Conseil Municipal décide à l'unanimité:**

- D'autoriser le Maire à signer un avant-contrat et l'acte de vente définitif d'un tènement de 7 091 m<sup>2</sup> à la société FOREST INVEST pour un montant de 49 637 €,
- D'approuver la constitution de deux servitudes telle qu'elles figurent sur le plan de bornage :
  - Servitude de passage tous réseaux et tous usages ; fonds servant parcelle AO 575 et fonds dominants parcelles AO 573 et AO 574
  - Servitude de passage de réseaux électriques et de télécommunications ; fonds servants AO 573 et AO 574 et fonds dominants AO 575 et AO 462
- Que les frais d'actes seront entièrement à la charge de la société FOREST INVEST,
- D'habiliter le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

## **RESILIATION ANTICIPEE DE LA DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DU CAMPING MUNICIPAL DE ROYBON**

Le Maire expose,

Le contrat de délégation de service public du camping municipal en date du 29 mars 2005 prévoyait un terme au 15 avril 2025.

Pour une meilleure gestion des biens communaux, le développement de l'attractivité touristique du territoire et dans la perspective de générer une recette significative très précieuse au regard de la dette de la commune et des importants investissements à mener au cours des années à venir, la Commune a pour projet de vendre le camping municipal. Le montant du loyer perçu au titre de la DSP est dérisoire et régulièrement inférieur au montant des dépenses nécessaires pour maintenir les installations aux normes. Le niveau de confort des équipements ne répond plus aux attentes actuelles de la clientèle. Un grand programme d'investissement, qui grèverait d'autant la capacité de la collectivité à investir au service des habitants de la commune, est donc nécessaire.

Dans l'intérêt général, et afin de mettre en œuvre les procédures administratives préalables à la vente, il est nécessaire de résilier de manière anticipée la Délégation de Service Public.

Je vous propose de mettre un terme à la DSP au 15 octobre. La période d'ouverture du camping municipal étant du 15 avril au 30 septembre, cette résiliation anticipée n'aura aucune conséquence sur le chiffre d'affaires que M. Yann AMSALEM est en droit d'espérer de l'exploitation de l'équipement. En outre, nous autoriserons M. AMSALEM, s'il le souhaite et sur la base d'une liste établie contradictoirement, à laisser sur site jusqu'au 31 décembre 2024 certains biens qui lui appartiennent et notamment les huit mobile-home.

Aussi,

Vu les motifs d'intérêt général,

### **Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- De résilier pour motif d'intérêt général le contrat de Délégation de Service Public du 29 mars 2005 de manière anticipée au 15 octobre 2024
- De mandater le Maire pour en informer officiellement M. AMSALEM en lui adressant une copie de la présente délibération et lui proposer, s'il le souhaite et sur la base d'une liste établie contradictoirement, de laisser sur site jusqu'au 31 décembre 2024 certains biens qui lui appartiennent et notamment les huit mobile-home,
- Autorise le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de cette décision

Le Maire expose,

La commune a transféré la compétence Éclairage Public (EP) à TE38, qui assure la maintenance et les travaux d'entretien associés.

Certains travaux d'entretien réalisés ont contribué à la maîtrise de la demande en énergie.

Pour finaliser l'appel à participation conformément aux plans de financement qui ont été validés, il est nécessaire de délibérer de manière concordante entre TE38 et la commune. Cette participation, constituant un fonds de concours, relèvera de notre budget d'investissement.

Aussi,

VU, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.5212-16, L.5212-20 et L.5212-26 ;

VU, la délibération communale de transfert de la compétence optionnelle éclairage public au TE38 ;

VU, la délibération communale relative à la participation financière de la commune à la maintenance de l'éclairage public ;

Considérant que lorsque des interventions non comprises dans la maintenance forfaitaire ont lieu sur le territoire communal, une participation communale auxdites dépenses réalisées par TE38 est demandée à la commune en sus de la contribution obligatoire à la maintenance forfaitaire ;

Considérant que cette dernière est fixée à 35% ou 70% du coût HT de l'opération en fonction de la perception par TE38 de la TICFE-C ;

Considérant qu'en principe les participations communales aux dépenses réalisées par TE38 sont des contributions obligatoires appelées en section de fonctionnement de la commune ;

Considérant toutefois que lorsque ces interventions contribuent à la maîtrise de la demande en énergie, la participation communale peut être appelée sous la forme d'un fond de concours inscrit en section d'investissement de la commune, sous réserve que cette dernière prenne une délibération spécifique et concordante à celle de TE38 ;

Considérant que des interventions concourant à la maîtrise de la demande en énergie ont été réalisées et mandatées par TE38 en cours de l'année 2023 sur le territoire de la commune ;

Considérant ainsi le montant de la participation financière de la commune pouvant être inscrit en section d'investissement de la commune et déterminé de la manière suivante :

<b>COMMUNE</b>	<b>Libellé intervention hors forfait concourant à la maîtrise de la demande en énergie</b>	<b>Montant opération HT</b>	<b>% participation TE38</b>	<b>Montant fonds de concours</b>
Roybon	DI 38347-2022-13805 armoires BA-CA-CS	1 721,60 €	70%	516,48 €
			<b>TOTAL</b>	<b>516,48 €</b>

Considérant toutefois que les frais de gestion inhérents auxdites interventions ne peuvent quant à eux faire l'objet d'un fonds de concours, ladite participation du membre (fixée à 4 ou 6% du montant HT de l'opération en fonction de la perception ou non par TE38 de la TICFE-C) sera appelée en section de fonctionnement du budget de la commune en tant que contribution obligatoire ;

**Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- De prendre acte des interventions hors forfait concourant à la maîtrise de la demande en énergie réalisées et mandatées par TE38 au cours de l'année 2023 ;
- D'attribuer un fonds de concours à TE38 d'un montant de **516,48 €** correspondant auxdites interventions ;
- De prendre acte que le montant du fonds de concours n'excède pas les trois quarts du coût hors taxes des opérations concernées ;
- Que le fonds de concours sera versé en une fois dans un délai d'un mois à compter de la réception du titre de recettes ;
- D'imputer les dépenses en section d'investissement au compte 2041582
- D'autoriser le Maire à signer tout acte administratif ou financier à intervenir en application du présent exposé des motifs ;

**Délibération n° 35\_2024**

**ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR  
LE RISQUE PREVOYANCE CONCLUE ENTRE LE CENTRE  
DE GESTION DE L'ISERE ET LE GROUPEMENT  
COLLECTEAM/ALLIANZ VIE**

Le Maire expose,

Le CDG38 propose depuis 2020 un contrat-groupe « PRÉVOYANCE », qui bénéficie à 385 employeurs et plus de 9 000 agents de l'Isère dont ceux de notre commune qui l'ont souhaité. Ce contrat vient d'être résilié par le prestataire IPSEC / WTW (anciennement Gras Savoye) et arrivera donc à échéance le 31 décembre 2024.

Le CDG38 met en place, à la suite d'une mise en concurrence, un nouveau contrat groupe. Les garanties de base de ce nouveau contrat sont supérieures au contrat actuel, dans l'objectif de les rapprocher au plus près de l'accord national « PREVOYANCE », conclu le 11 juillet 2023 entre les associations d'employeurs territoriaux (AMF, AMRF, APVF etc...) et les organisations syndicales représentatives.

Considérant qu'à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2025, les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire

« prévoyance » (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès) pour un montant minimum de 7 € brut mensuel.

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales et établissements publics peuvent adhérer à la convention de participation proposée par le CDG38.

Il revient ensuite à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage.

### **Participation financière de l'employeur**

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant adhéré individuellement au contrat proposé.

L'aide financière mensuelle doit être au minimum de 7 € bruts mensuel. Par délibération en date du 7 novembre 2022, la commune de Roybon a décidé de porter son aide de 10 € à 13 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Par délibération du 11 Juillet 2024, le conseil d'administration du CDG38 a décidé, à l'unanimité, de préconiser aux employeurs de tendre, si possible, vers un montant de 26 € bruts mensuel.

### **Garanties proposées et montant des cotisations associé**

Pour rappel, les garanties proposées correspondent à celles figurant dans l'accord national du 11 juillet 2023 signé entre les associations représentatives des employeurs de la FPT et les organisations syndicales nationales. Elles sont détaillées ci-dessous, pour les employeurs de moins de 1 000 agents :

GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX DE COTISATION	
<b>REGIME DE BASE : INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL / INVALIDITE PERMANENTE</b>			
<b>Incapacité temporaire de travail <sup>(1)</sup></b>			
Maintien de salaire	90 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi-traitement	<b>2,05 %</b>	
<b>Invalidité permanente <sup>(1)</sup></b>			
Taux retenu par la CNRACL $\geq$ 50 % ou 2 <sup>ème</sup> / 3 <sup>ème</sup> catégorie CPAM ou IPP $\geq$ 66 %			
Versement d'une rente	90 % du traitement de référence mensuel net		
Taux retenu par la CNRACL < 50 %			
Versement d'une rente	Montant de la rente perçue pour un taux CNRACL < 50 % x taux d'invalidité CNRACL / 50 %		
<b>OPTION 1 : MAINTIEN DU RI EN INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL</b>			
Maintien du RI étendu au plein traitement du CLM, CLD et CGM	90 % RI net	<b>+ 0,20 %</b>	
<b>OPTION 2 : PERTE DE RETRAITE CONSECUTIVE A UNE INVALIDITE PERMANENTE (uniquement au choix de l'agent CNRACL)</b>			
Versement d'un capital	50 % du PMSS <sup>(2)</sup> par année d'invalidité	<b>+0,50 %</b>	
<b>OPTION 3 : DÉCÈS / PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)</b>			
Versement d'un capital	100 % traitement de référence annuel brut	<b>+0,30 %</b>	
La prestation garantissant le maintien du régime indemnitaire, dans le cadre du régime de base, intervient à compter du passage à demi- traitement de l'agent et vient en complément et/ou à défaut du versement du régime indemnitaire par la collectivité. Le complément indemnitaire annuel (CIA) est exclu de la garantie prévoyance.			
Les taux de cotisation sont identiques quel que soit l'âge des agents. L'adhésion intervient sans questionnaire médical, ni délai de carence.			



Considérant l'intérêt de proposer aux agents une couverture prévoyance de qualité et solidaire,

Aussi,

Vu le Code général de la fonction publique : articles L 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu le Code général de la fonction publique : articles L 221-1 et suivants relatifs à la négociation et accords collectifs ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;

Vu la délibération du 11 juillet 2024 du conseil d'administration du centre de gestion de l'Isère attribuant la convention de protection sociale complémentaire ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion de l'Isère et Collecteam/Allianz Vie en date du 31 juillet 2024 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 février 2024 décidant de donner mandat au CDG38 pour mener la consultation ;

Vu l'avis du comité social territorial du 2 juillet 2024 pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité ;

### **Le Conseil Municipal décide à l'unanimité:**

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion de l'Isère et le groupement COLLECTEAM/ALLIANZ VIE, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » ;
- De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de **26 €** brut par agent et par mois pour chaque agent adhérant au contrat découlant de la convention de participation. L'autorité territoriale précise que cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.
- D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention de participation pour la prévoyance.

## **DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1 – CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR LE CURAGE DU PIEGE A BOUES DU LAC**

Le Maire expose,

Nous avons évoqué lors de la préparation du budget 2024 le projet de curage du piège à boues. Des crédits substantiels ont été inscrits à cet effet. En l'absence de réponse positive à notre demande de subvention dans le cadre de l'appel à projet de l'ARS pour l'amélioration de la qualité de l'eau il a été décidé de reporter ce projet.

Considérant qu'il sera nécessaire, à un moment ou à un autre de réaliser ce curage et qu'il s'agit d'une dépense de fonctionnement importante qui aura un impact significatif sur notre résultat il semble judicieux de constituer une provision sur plusieurs exercices.

A travers cette décision budgétaire modificative, je vous propose de constituer une première provision de 15 000 € dont les crédits sont pris sur une partie des dépenses que nous avons prévues.

Aussi,

### **Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- D'approuver la décision budgétaire modificative telle qu'elle se présente ci-dessous
  - o Diminuer de 15 000 € les crédits inscrits au chapitre 011, article 615232
  - o Augmenter de 15 000 € les crédits inscrits au chapitre 68, article 681
- D'autoriser le Maire à signer tous documents en rapport avec ce dossier

## **APPEL AU SERVICE EMPLOI DU CDG38 – AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER**

Le Maire expose,

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère dispose d'un service emploi avec une activité dédiée aux missions temporaires, dont la définition même est de mettre à disposition des collectivités du département des agents pour effectuer des remplacements ou des besoins occasionnels ou saisonniers et ce, dans les meilleurs délais.

Pour assurer ce service, en sus du remboursement des traitements et des charges patronales s'attachant à la mission, le CDG38 demande une participation forfaitaire de 6 % sur la totalité des sommes engagées, correspondant aux frais de gestion.

Considérant que la Commune doit, dans certains cas, faire face rapidement :

- à des remplacements d'agents titulaires indisponibles pour des raisons de maladie, maternité, ou autres citées dans l'article L.332-13 du code général de la fonction publique
- à des besoins spécifiques (application de l'article L.332-23 alinéa 1 et 2 du code général de la fonction publique concernant les accroissements temporaires et saisonniers d'activités)

Considérant que nous n'avons pas toujours l'opportunité de recruter directement les personnes qualifiées,

Il semble opportun de se donner la possibilité de solliciter le service emploi du CDG38

Aussi,

Vu le Code général de la fonction publique (CGFP), notamment les articles L.332-13, L.332-23, L.452-30 et L.452-44 ;

**Le Conseil Municipal décide à l'unanimité:**

- De recourir au service emploi du Centre de Gestion de l'Isère chaque fois que cela est nécessaire, afin de respecter le maintien du service public ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer au nom et pour le compte de la Commune, les conventions et les éventuels avenants permettant de faire appel au service emploi du Centre de Gestion de l'Isère, ainsi que toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

<i>PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DE LA COMMUNE</i>	<i>16 septembre 2024</i>
<i>AFFICHAGE</i>	<i>16 septembre 2024</i>